

Règlement relatif à la sécurité et à l'ordre intérieur des parcs à conteneurs du SIDEC

Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable aux parcs à conteneurs du SIDEC et définit les modalités quant à leur utilisation.

Le parc à conteneurs est un espace clos spécialement aménagé et mis à disposition de la population afin de s'y défaire d'objets en fin de vie et de les acheminer ainsi vers les filières de traitement appropriées.

Article 2 : Les heures d'ouverture des parcs à conteneurs

L'accès aux installations des parcs à conteneurs est limité aux heures d'ouverture indiquées aux panneaux d'information installés à l'entrée des parcs à conteneurs.

Article 3 : Modalités générales concernant l'utilisation des installations des parcs à conteneurs

1. Est admis aux parcs à conteneurs, tout utilisateur ayant sa résidence dans une des communes-membres du SIDEC.
2. L'accès aux parcs est réservé exclusivement aux utilisateurs désireux de se débarrasser de déchets destinés à l'abandon.
3. Excepté pour le parc à conteneur « Fridhaff », seules les véhicules, avec ou sans remorque, ne dépassant pas un poids maximal autorisé de 3,5 to. sont autorisés.
L'accès au Fridhaff peut pourtant être interdit par le personnel à des véhicules qui, de par leurs dimensions trop importantes, pourraient poser problème à la circulation des véhicules.
4. Les objets abandonnés aux parcs à conteneurs ne doivent en aucun cas dépasser, de par leurs dimensions ou quantités, des limites qui pourraient causer des problèmes de manipulation au personnel du parc respectivement perturber le déroulement des activités aux installations.
5. Les utilisateurs des parcs sont tenus de respecter les réglementations, les panneaux et consignes en matière de circulation routière à l'intérieur des limites des installations. Il est impératif de rouler au pas à l'intérieur des installations.
6. Les utilisateurs des parcs sont uniquement autorisés à circuler sur les aires réservées au public et sont obligés de stationner leurs véhicules aux endroits destinés à leur véhicule.
7. Les utilisateurs des parcs sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le personnel responsable de l'exploitation.
8. A la demande du personnel, les utilisateurs des parcs sont tenus de fournir les informations suivantes :
 - Nature et provenance des déchets
 - Nom et adresse du détenteur respectivement du producteur des déchets
9. Il est strictement défendu de fumer ou bien de manipuler une flamme à l'intérieur du parc à conteneurs.
10. Le dépôt de déchets à l'extérieur des enceintes des parcs à conteneurs est strictement défendu.
11. Les utilisateurs des parcs à conteneurs sont tenus de limiter leur présence aux installations au temps nécessaire pour remettre adéquatement leurs déchets en due forme et pour régler tout paiement dû.
12. La remise de déchets payants établis par règlement tarifaire est soumise à la détention et à la présentation d'une « carte client » valable ou bien d'une « carte usager » valable ayant été émise par le SIDEC.
13. Les « cartes clients » ou « les « cartes usagers » sont impérativement à présenter à la maisonnette-caisse après avoir abandonné tous les déchets payants et avant de quitter les installations.
14. Pour éviter des perturbations au déroulement des activités aux installations, le personnel peut demander aux détenteurs de déchets l'utilisation d'une ou de plusieurs bennes mises à disposition par élévateur pour la remise d'une fraction de déchets en quantités importantes.
15. Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne sont pas autorisés à emporter des déchets déposés aux installations par autrui sans que ces déchets y aient été explicitement réservés.
16. L'utilisateur veille à ne pas quitter les lieux en laissant traîner des déchets n'ayant pas été remis en due forme et contribue à la propreté des lieux. L'utilisateur est obligé d'enlever toute salissure qu'il a causée avant de quitter les lieux.

Article 4 : Conditions d'acceptation des déchets

1. L'utilisateur des parcs à conteneurs est obligé de remettre les déchets de sorte à ce que le personnel puisse vérifier la conformité des déchets aux conditions d'acceptation. Le refus de contrôle entraîne l'interdiction de dépôt des déchets concernés à l'installation.
2. Le personnel des parcs est autorisé à examiner les déchets, de vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation et de les refuser le cas échéant. Les déchets dits « dangereux » doivent automatiquement être présentés au personnel et doivent en cas d'acceptation être déposés à l'endroit y étant réservé.

3. Seuls les déchets figurant à l'annexe sont acceptés aux parcs à conteneurs.
4. Les utilisateurs des parcs sont tenus d'effectuer, avant leur visite aux installations, un tri des déchets suivant les différentes fractions acceptées. La remise de fractions de déchets en mélange est interdite et peut mener au refus d'acceptation des déchets.
5. L'utilisateur est seul responsable pour déposer les déchets aux endroits qui leur sont destinés. En cas de doutes, l'utilisateur s'oblige à interroger le personnel.
6. Les utilisateurs des parcs dépassant par fraction de déchets les quantités maximales admises, peuvent être demandés de reprendre les déchets dépassant les seuils quantitatifs établis par règlement tarifaire.

Article 5 : Responsabilités

1. Le SIDEC en général et le personnel des installations en particulier ne pourront être rendus responsables en cas de manquements d'un utilisateur ou bien de toute dégradation corporelle ou matérielle résultant de l'activité de l'utilisateur aux installations.
2. Les utilisateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes aux parcs à conteneurs.
3. L'accès aux parcs pour les enfants de moins de dix ans n'est autorisé qu'en compagnie d'une personne adulte. Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 6 ans sont à tenir par la main par une personne adulte.

Article 6 : Infractions

1. Tout contrevenant aux présentes dispositions est susceptible de se voir refuser l'accès aux installations.
2. Toute tromperie sur la nature et la provenance des déchets est susceptible du refus de l'accès aux installations.
3. Pour les utilisateurs ayant déjà quitté les lieux avant que la non-conformité des déchets abandonnés ait été constatée peuvent être demandés de retourner aux installations pour enlever les déchets contestés. En cas de refus d'enlèvement et en dehors d'éventuelles poursuites judiciaires que le SIDEC se réserve, le contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux parcs à conteneurs.
4. D'une manière générale, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Article 7 : Les principes de tarification

1. Toutes les modalités et conditions tarifaires en application du présent règlement sont fixées par un règlement spécial.

Annexe

Déchets et matériaux acceptés au parc :

1. Papier

- 1.1 Journaux
- 1.2 Papiers glacés
- 1.3 Cartons

2. Verre

- 2.1 Verre blanc
- 2.2 Verre vert
- 2.3 Verre brun
- 2.4 Verre plat

3. Métaux

- 3.1 Métaux ferreux
- 3.2 Cuivre, laiton
- 3.3 Aluminium
- 3.4 Etain
- 3.5 Zinc
- 3.6 Plomb

4. Matières plastiques

- 4.1 Films plastiques
- 4.2 Bouteilles en PET
- 4.3 Bouteilles en PVC
- 4.4 Autres bouteilles plastiques
- 4.5 Gobelets et blisters
- 4.6 Polystyrène expansé

5. Déchets inertes

- 5.1 Déchets de démolition
- 5.2 Béton

5.3 Terres d'excavation

6. Autres déchets

- 6.1 Textiles
- 6.2 Pneus usagés
- 6.3 Déchets de végétaux
- 6.4 Appareils électriques et électroniques hors d'usage
- 6.5 Réfrigérateurs
- 6.6 Déchets de bois
- 6.7 Emballages

7. Déchets dangereux

- 7.1 Médicaments
- 7.2 Piles et batteries
- 7.3 Accumulateurs au plomb
- 7.4 Peintures et laques
- 7.5 Solvants
- 7.6 Acides
- 7.7 Produits photochimiques
- 7.8 Tubes fluorescents
- 7.9 Huiles usagées
- 7.10 Huiles et graisses végétales
- 7.11 Produits phytosanitaires
- 7.12 Produits de traitement du bois
- 7.13 Produits chimiques divers
- 7.14 Bombes aérosols
- 7.15 Déchets au mercure
- 7.16 Bases